



1997 - 1998

1998 567

MEMOIRE DE GEOPOLITIQUE

relatif à la question des frontières en Afrique

présenté par le Lieutenant-colonel **GARBA** du groupe A5

MEMOIRE DE GEOPOLITIQUE

Sujet: la question des frontières ou source de crises potentielles en Afrique, le cas du Niger.

Sommaire

1. Préliminaire

- 1.1 Constat
- 1.2 Nature des frontières africaines
- 1.3 Difficultés communes

2. La question des frontières au Niger

- 2.1 Situation géographique du Niger
- 2.2 Processus de démarcation d'une frontière
- 2.3 Les frontières sans problèmes majeurs
 - 2.3.1 Frontière Algérie-Niger
 - 2.3.2 Frontière Mali-Niger
 - 2.3.3 Frontière Nigéria-Niger
 - 2.3.4 Frontière Tchad-Niger

2.4 Les frontières pouvant constituer une source de crises potentielles.

- 2.4.1 Frontière Bénin-Niger
- 2.4.2 Frontière Burkina-Faso-Niger
- 2.4.3 Frontière Libye-Niger

3. Conclusion.

MEMOIRE DE GEOPOLITIQUE.

SUJET: La question des frontières ou source de crises potentielles en Afrique, le cas du Niger.

1. Préliminaire.

1.1 Constat.

Durant les 19^e et 20^e siècles, l'Afrique a connu un grand phénomène avilissant: la colonisation. Les raisons sont évidemment diverses: économiques, géopolitiques, géostratégiques, culturelles, etc..Diverses puissances se sont partagé l'Afrique. Je n'insiste pas sur les raisons évidentes ou inavouées. Mais à travers la question des frontières, il serait intéressant de s'attarder sur le lourd héritage légué par la colonisation. En effet, la question des frontières est à l'origine de plusieurs conflits régionaux. Elle pourrait encore devenir la cause de crises majeures en Afrique. De récentes études ont montré que 80% des conflits majeurs à travers le monde ont pour origine des revendications territoriales.

1.2 Nature des frontières africaines.

Elles sont généralement artificielles. Donc elles comportent des risques évidents par rapport aux frontières naturelles constituées par des océans, des cours d'eau, des montagnes, etc..

Jusqu'au départ des colonisateurs ces frontières ne sont généralement pas matérialisées, en particulier dans les colonies qui sont sous influence d'une même puissance coloniale. Dans de tel cas, les frontières peuvent être modifiées à raison de la seule volonté du pouvoir colonial, tout au long de la période coloniale. L'exemple le plus frappant est celui de la Haute-Volta (l'actuel Burkina-Faso) en Afrique Occidentale Française. En effet cette colonie a d'abord été créée par décret le 1er Mars 1919, puis supprimée et répartie entre le Niger, le Soudan (l'actuel Mali) et la Côte d'Ivoire par décret du 5 Septembre 1932 (voir annexe 1)et enfin rétablie en 1947 sous ses frontières de 1932 avec la seule volonté du Gouverneur Général de l'A O F basé à Dakar au Sénégal et du Ministre des colonies à Paris (voir annexe2 la loi N° 47-10707 du 4 septembre 1947).

A l'indépendance ce sont les mêmes frontières entre les colonies sous la sphère d'influence d'une même puissance coloniale qui deviennent frontières internationales des nouveaux états indépendants.

Toutefois entre sphères d'influences de puissances différentes les frontières sont souvent matérialisées. C'est le cas de la frontière entre le Niger et le Nigeria matérialisée depuis 1906.

Mais d'une façon générale, les frontières issues de la colonisation sont dans la plupart des cas non encore matérialisées.

De part et d'autre de ces frontières vivent des peuples ou ethnies qui sont arbitrairement séparés.

La plupart des frontières sont simplement tracées sur des cartes ou croquis d'itinéraires qui n'ont jamais fait l'objet d'une véritable reconnaissance conduisant ainsi à des incohérences dans les descriptions. C'est le cas de la frontière Niger-Libye.

1.3 Difficultés communes.

Les difficultés sont multiples. Je vais en citer quelques unes, mais la liste n'est pas exhaustive:

- les textes juridiques qui régissent ces frontières sont souvent sommaires et peu précis,
- un très net décalage entre les tracés hérités de la colonisation, figurant sur les cartes internationales, et ceux que pourraient donner la description suivant les textes juridiques,
- quand elles sont matérialisées, les repères sont souvent de fortune (arbres, tas de cailloux, villages) qui sont difficiles à retrouver, car déplacés ou tout simplement détruits par les intempéries,
- généralement les croquis ou cartes annexés aux textes juridiques sont introuvables malgré les multiples recherches; ces documents pertinents doivent faire partie intégrante des textes juridiques,
- la richesse de la zone (sous-sol notamment) est un facteur qui complique davantage toute négociation. C'est le cas de la zone frontalière nigéro-burkinabè riche en or,
- la pression politique nationale qui a des effets négatifs sur la sérénité des travaux,
- la passion de certains membres des commissions de négociation qui cherchent à défendre des causes même si les arguments convaincants font défaut.

La question des frontières héritées de la colonisation a déjà été la cause de nombreux conflits en Afrique. On peut citer quelques exemples:

a) Le conflit Tchad-Libye à propos de la bande d'Aouzou qui a fait l'objet d'une résolution de la Cour Internationale Justice de La Haye (C. I. J) le 3 février 1994,

b) Les conflits entre le Burkina-Faso et le Mali en octobre 1974 et en décembre 1985 à propos de la zone de l'Agacher. La C. I. J ayant été saisie a rendu son le 22 décembre 1986 en faveur du Mali.

L'imprécision de la frontière est à la base de la crise qui existe entre la République Fédérale du Nigeria et la République du Cameroun, au sujet de la presque île de Bakassi. Les affrontements de décembre 1993 et mars 1996 ont fait de nombreuses victimes. Le Cameroun a saisi la C. I. J à ce sujet depuis 1994.

Enfin la tentative de remise en cause des frontières entre le Rwanda et l'ex-Zaïre en 1996 est extrêmement dangereuse; car elle aurait entraîné des conséquences incalculables. Un tel acte serait dommageable à l'Afrique tout entière car ce serait ouvrir la porte à de nombreuses revendications territoriales, même si le cas particulier de l'Erythrée a pu être correctement maîtrisé.

2. La question des frontières au Niger.

J'ai voulu ramener la question au cas particulier du Niger, car c'est un sujet que je connais bien pour avoir assumé pendant deux ans (de juillet 1993 à avril 1995) les fonctions de secrétaire permanent de la Commission Nationale des Frontières. Cette commission créée le 7 janvier 1975 est chargée de négocier la délimitation des frontières avec des structures analogues des sept (7) pays avec lesquels le Niger partage des frontières.

Le cas du Niger est transposable à la plupart des pays du continent africain.

2.1 Situation géographique du Niger.

Le Niger est un vaste pays, pauvre et enclavé d'Afrique de l'Ouest, situé à 700 km de la Mer (voir carte de l'Afrique en annexe 3). Le port le plus proche est celui de Cotonou au Bénin. Sa superficie totale est de 1 267 000 km² soit plus de 2 fois celle de la France. La population est estimée à 9,5 millions d'habitants.

Ses frontières héritées de la colonisation sont artificielles, à l'exception d'une section du fleuve Niger avec le Bénin sur environ 110 km et du cours inférieur de la Komadougou-Yobé avec le Nigeria sur un peu plus de 200 km. Le Niger partage 5 690 km de frontières avec ses 7 voisins qui sont: l'Algérie et la Libye au nord, le Tchad à l'est, le Nigeria et le Bénin au sud, le Burkina-Faso et le Mali à l'ouest (voir carte du Niger en annexe 4).

Les frontières sont pour près de la moitié situées en zone désertique, soit environ 2 960 km, avec l'Algérie, la Libye, le Tchad et en partie avec le Mali.

La délimitation de ces frontières découle de traités, conventions et accords signés entre les puissances colonisatrices, France, Grande-Bretagne et Italie notamment, et aussi de décrets, arrêtés et autres correspondances des autorités coloniales de l'époque.

2.2 Processus de démarcation d'une frontière.

Avant d'étudier les frontières du Niger il serait bon de décrire le processus de démarcation d'une frontière d'une façon générale pour comprendre le travail long et fastidieux des hommes chargés de conduire le processus à terme. En effet pour aboutir à la démarcation définitive d'une frontière une série d'actions sont à réaliser. Il s'agit de:

- organiser des discussions préliminaires afin d'aboutir à la création d'une commission technique mixte paritaire sous la tutelle des ministères chargés de la question des frontières,
- adopter une méthodologie de travail,
- rechercher et examiner tous documents relatifs à la frontière en question,
- se mettre d'accord sur les documents pertinents qui vont servir de base de travail,
- faire un tracé théorique et provisoire sur la carte,
- effectuer une reconnaissance terrain en vue de corriger éventuellement le tracé théorique initial,
- après correction du tracé initial, le nouveau tracé est à présenter aux deux gouvernements pour approbation avant d'entamer l'étape cruciale,
- construire des bornes définitives et relever leurs coordonnées à l'aide de systèmes modernes et fiables (exemple: le G P S),
- constituer un dossier de démarcation en plusieurs exemplaires. Le dossier doit comprendre entre autres les fiches techniques des bornes et des photographies aériennes de la zone ainsi démarquée,
- faire adopter le rapport final par les deux chefs d'état,
- envoyer le document final aux assemblées des deux pays pour ratification,

Le processus de démarcation de la frontière ne prend fin qu'à l'issue de l'échange des instruments de ratification par les deux gouvernements et le dépôt des copies du dossier à l'O U A, à l'O N U et à la Cour Internationale de Justice. Avant cette dernière étape le processus de démarcation peut être remis en cause à

tout moment si une des parties présente des documents pertinents contraires à ceux initialement retenus pour servir de base de travail.

Les frontières nigériennes peuvent se classer en deux grandes familles: celles qui sont sans problèmes majeurs et celles qui pourraient constituer une source de crises potentielles. Nous allons examiner cas par cas toutes ces frontières avant de tenter de tirer une conclusion. Nous allons les aborder par groupe de famille et par ordre alphabétique.

2.3 Les frontières sans problèmes majeurs.

2.3.1 Frontière Algérie-Niger.

La frontière nigéro-algérienne, longue de 956 km, est la seule frontière entièrement matérialisée après les indépendances et ce, conformément à la convention relative au bornage de la frontière d'état entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République du Niger signée le 5 Janvier 1983 à ALGER. Le processus s'est déroulé en un temps record grâce à la volonté des deux chefs d'état à la grande satisfaction des deux parties. Le cas a été présenté comme un modèle de coopération exemplaire en matière de frontière dans la sous-région. C'est une des frontières les plus sûres du Niger.

2.3.2 Frontière Mali-Niger.

La frontière nigéro-malienne est longue de 821 km. Elle est consacrée par les textes ci-dessous:

- convention de Niamey du 26 août 1909,
- convention de Gao du 06 décembre 1913 remaniée par une correspondance du 23 août 1923, complétée par la convention d'Ansongo ci-dessous,
- convention d'Ansongo du 05 mars 1928,
- convention « Rapenne-Désanti » du 03 avril 1939.

Une dernière convention a été signée le 12 juillet 1988. Elle prévoit la mise en place d'une commission mixte paritaire pour la matérialisation de la frontière entre les deux pays. Par cette convention les deux parties se sont engagées à oeuvrer ensemble pour matérialiser leur frontière commune par la négociation. Mais les travaux de la commission piétinent parce que cette frontière ne fait pas partie des priorités de la commission nationale des frontières du Niger.

2.3.3 Frontière Nigeria-Niger

Avec ses 1500 km, c'est la plus longue des frontières du Niger. C'est aussi la seule frontière matérialisée pendant la période coloniale. Les opérations de démarcation se sont déroulées de 1906 à 1907. Le processus a pris fin au terme de l'accord franco-britannique du 10 février 1910 homologuant le procès-verbal des opérations démarcation suscitées. Mais malheureusement cette frontière mérite d'être réhabilitée car certaines bornes en fortune (troncs d'arbre, poteaux télégraphiques, tas de pierres) ont disparu à cause des feux de brousse et d'autres intempéries. Ce qui est important est que les coordonnées géographiques des bornes existent. La seule zone qui pourrait éventuellement faire l'objet de litige est celle de la Komadougou-Yobé.

2.3.4 Frontière Tchad-Niger.

La frontière nigéro-tchadienne est longue de 1168 km. Elle a été fixée par la convention du 12 février 1912 et le mémorandum n° 2268 du 18 mars 1931. Les textes étant suffisamment clairs, leur interprétation ne pose en principe aucun problème. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur la question.

2.4 Les frontières pouvant constituer une source de crises potentielles.

2.4.1 Frontière Bénin-Niger.

La frontière nigéro-béninoise estimée à 265 km est la plus petite des frontières du Niger. Mais elle n'est pas une frontière sans problème. Elle est essentiellement constituée d'une section fluviale (fleuve Niger). Ici, la difficulté majeure réside dans l'appartenance des 18 îles que comprend cette section.

La plus grande de ces îles est l'île de Létégoungou (ou Lété). Elle a une superficie de 16 km². C'est une île favorable à l'agriculture et à l'élevage. Elle a été déjà à l'origine d'une crise très aiguë entre le Niger et le Dahomey (Bénin) en 1960 et en 1963. Des bagarres éclatées entre des éleveurs des deux pays ont fait une dizaine de victimes. Les deux armées en alerte maximum se sont trouvées face à face dans la région pendant plusieurs semaines. Heureusement avec la médiation des chefs d'état de l'Union Africaine et Malgache (U. A. M.) et ceux du Conseil de l'Entente, le pire a pu être évité. En effet à l'issue de la réunion des chefs d'état de l'U. A. M. le protocole d'accord stipule en son article 7 que: « les deux chefs d'état sont tombés d'accord pour confier à la commission paritaire réunie déjà à Gaya les 21 juin 1961 et 28 juin 1963 le soin de re-examiner ce problème en vue de parvenir à un accord ». Quant au chefs d'état du Conseil de l'Entente, le communiqué final de leur réunion tenue à Yamoussoukro en Côte Ivoire le 28 janvier 1965 stipule que:« les chefs d'état du Niger et du Dahomey ont convenu d'un commun accord jusqu'au règlement définitif du litige sur l'île de Lété de permettre aux nationaux des deux pays de vivre en parfaite harmonie sur cette île ».

Et, depuis aucune solution définitive n'a été trouvée. Avec la création d'une école primaire sur l'île en 1992 par le Niger, le problème resurgit. Le Bénin a ainsi adressé une lettre officielle de protestation aux autorités compétentes nigériennes. En matière de règlement de question des frontières cette lettre pourrait servir d'argument au cas où l'affaire est portée devant la C. I. J. Si le Bénin ne réagit pas, c'est comme s'il acceptait la souveraineté du Niger sur l'île. Dans tous les cas l'île est uniquement peuplée de nigériens et l'école continue toujours à fonctionner. Depuis 1993 les commissions nationales des frontières des deux pays se sont mises à pied d'oeuvre pour tenter de trouver une solution négociée à la question qui suscite beaucoup d'intérêt.

Enfin, la seconde section de frontière, située au nord-ouest du Bénin, prête à beaucoup plus d'interprétations. Avec la thèse que défend le Niger, le Bénin pourrait perdre une partie non négligeable de son territoire actuel.

Il reste à espérer qu'au cours des différents travaux de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière la raison prévaudra sur la passion.

2.4.2 Frontière Burkina-Faso-Niger

La frontière nigéro-burkinabè est longue de 630 km. Elle a été consacrée par les textes ci-dessous:

- arrêté n° 2336 du 31 août 1927 (fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger), précisé par son erratum n° 2602/APA du 5 octobre 1927,
- protocole d'accord du 23 juin 1964,
- accord et protocole d'accord du 28 mars 1987.

Les travaux de démarcation entamés en 1988 sont suspendus depuis 1990 suite à la remise en cause d'un compromis sur le tracé de la frontière dans la zone aurifère de Bosseye-Bangou. Il est à rappeler que ce compromis a surtout été l'oeuvre de l'ancien secrétaire permanent malgré la désapprobation des techniciens de l'Institut Géographique National du Niger. En fait comme les textes sont imprécis par rapport à la description de la frontière dans cette zone, les membres la commission mixte ont adopté un compromis consistant à tracer des segments de droite partout où la frontière n'est pas clairement définie. Bien sûr cet état de fait pénaliserait beaucoup la partie nigérienne qui a légitimement remis en cause la question avec la nomination d'un nouveau secrétaire permanent à la commission nationale des frontières.

Le gros problème est que la zone est très riche en minerais d'or. A l'exploitation artisanale va bientôt succéder l'exploitation industrielle. Des permis de recherches et d'exploitation sont octroyés de part et d'autre de la frontière à des sociétés nationales et étrangères. Du côté du Niger plus de dix compagnies sont concernées. Plus les travaux de délimitation traînent, plus la situation risque d'être compliquée.

Les responsables de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière nigéro-burkinabè, doivent prendre de la hauteur en vue de trouver une solution acceptable pour éviter de dures épreuves dont nos pays n'ont pas besoin.

Une solution possible, c'est d'adopter le tracé sur les cartes 1/200 000 IGN France, à l'indépendance en 1960. Car à l'époque on ne peut pas taxer la France de complicité dans la mesure où les deux futurs états indépendants étaient sous son influence.

2.4.3 Frontière Libye-Niger.

La frontière nigéro-libyenne longue de 350 km comprend deux sections distinctes à l'est et l'ouest Toummo (voir annexe 5 croquis zone frontalière Algérie-Libye-Niger).

a) A l'est de Toummo, environ 95 km, c'est le prolongement de la bande d'Aouzou, objet de la guerre Tchad-Libye. En effet la Libye revendiquait la bande d'Aouzou en se basant sur l'accord de 1935 qui n'a pas été ratifié par l'Italie. Mais conformément au verdict de la C. I. J. en date du 3 février 1994 la bande d'Aouzou revient au Tchad.

A priori, la partie nigérienne n'aura aucun mal à défendre sa thèse pourvu que la partie libyenne reste logique et conséquente (voir en annexe 5).

b) A l'ouest de Toummo le problème demeure relativement complexe. En effet, même si quelques repères importants sont clairement définis et acceptés de tous (Toummo, la côte 1010 - point-triple - Algérie-Niger-Libye), il n'en demeure pas moins que les thèses nigérienne et libyenne divergent beaucoup par rapport à l'interprétation de la section de frontière comprise entre ces deux points. Voilà ce

que dit le texte juridique « l'accord du 12 septembre 1919 » concernant ce tronçon: « de Rhat à Toummo, la frontière sera déterminée d'après la crête des montagnes qui s'étendent entre ces deux localités, en attribuant toutefois à l'Italie la ligne de communications directes entre ces mêmes localités ». En réalité il n'y a pas de montagnes dans cette zone mais plutôt un plateau. Ceci prouve que ce tronçon n'a pas été reconnu avant la délimitation de la frontière. D'où les problèmes d'interprétation qui se posent maintenant. Cependant les cartes annexées au texte juridique réconfortent la thèse nigérienne.

Depuis 1986, des patrouilles militaires nigériennes et libyennes se rencontrent fréquemment dans cette zone, chaque chef de patrouille se disant qu'il est sur son territoire national.

Un autre phénomène vient encore compliquer la situation déjà très difficile. Il s'agit de la recherche pétrolière entreprise dans le secteur par Niger Hunt Oil Company (N.H.O.C.), une compagnie américaine bénéficiant d'un permis de recherches des autorités compétentes nigériennes. Les autorités libyennes sont très allergiques à cela. Car en plus du fait que le Niger est en train de marquer sa souveraineté dans la zone, c'est surtout la présence des américains aux portes de la Libye qui irrite les libyens à cause de la tension qui persiste entre eux depuis l'attentat de Lockerby. Pour eux, la recherche pétrolière n'est qu'un alibi pour les américains qui profiteraient sans doute pour effectuer de l'espionnage. Malgré toutes les garanties données par la partie nigérienne, les libyens restent toujours sceptiques. Les autorités nigériennes leur ont fait comprendre que les Etats-Unis n'ont pas besoin de se masser à la frontière nigérienne pour obtenir des renseignements sur la Libye avec tous les moyens d'acquisition de renseignement dont ils disposent. La preuve en est qu'en avril 1986 les américains n'ont pas eu recours au Niger pour mener des représailles en Libye, notamment sur Tripoli.

Mais en réalité la Libye sait que cette zone pourrait receler du pétrole, car non loin de là, dans la région de Mourzouk en Libye des gisements de pétrole sont exploités. On se pose d'ailleurs la question si le soutien tacite à la rébellion armée au Niger par la Libye n'est pas lié à cette question.

Le dossier de la démarcation de la frontière a connu une avancée significative depuis 1994 grâce à la persévérance de la partie nigérienne. C'est pratiquement à cette période qu'ont commencé les travaux de prospection pétrolière dans la zone par N H O C. Ces recherches sont très prometteuses. On sent du côté libyen une mauvaise volonté à faire aboutir rapidement le processus de démarcation, alors que du côté nigérien c'est la course contre la montre. En réalité les responsables de N H O C sont en train de talonner les autorités nigériennes pour que cette frontière soit définitivement fixée. Il est bien évident que toute annonce prématurée de découverte de pétrole dans cette zone avant la fin du processus de démarcation de la frontière pourrait rendre plus difficiles les travaux de la commission de matérialisation de la frontière. Ceci est d'autant vrai que le guide de la révolution libyenne est très imprévisible.

3. Conclusion.

Au moment où les grandes nations cherchent coûte que coûte à s'unir pour former de grands ensembles, les états africains doivent trouver un compromis à propos des frontières. A l'état actuel des choses, tout conflit quel que soit son origine ne fera que grever les maigres ressources de nos états qui ne cherchent au plus tôt à assurer leur décollage économique.

C'est d'ailleurs, cette idée qui a animé et guidé très tôt les chefs d'état africains au lendemain des indépendances. Ils ont ainsi pris au nom de l'O U A, des résolutions pour consacrer l'intangibilité des frontières issues de la colonisation. A nos jours cette idée clairvoyante demeure toujours d'actualité; car la remise en cause de ces frontières d'une manière ou d'une autre serait une catastrophe. Elle causerait plus de tort que de gain, car le seul combat qui vaille pour l'Afrique est la lutte contre le sous-développement. L'Afrique doit chercher à combler son retard économique et technologique.

La solution originale sera de se conformer au tracé existant sur les cartes au moment des indépendances au cas où les textes juridiques ne seraient pas très précis. L'avantage est qu'avec le temps, les populations se sont accommodées à la donne actuelle. Toute modification substantielle, même issue de l'interprétation de textes juridiques, serait mal accueillie. Toute action qui tend à créer la zizanie entre les peuples doit purement et simplement être écartée. Par ailleurs, malgré l'importance de la question des frontières, le sujet ne doit pas absorber plus d'énergie qu'il n'en faut. Les efforts sont plutôt à consentir dans le regroupement des différents états pour former des grands ensembles viables pour enfin sortir l'Afrique de la misère.

MEMOIRE DE GEOPOLITIQUE

ANNEXES

Annexe 1 Décret consacrant la suppression de la Haute-Volta

Annexe 2 Loi rétablissant le Territoire de la Haute-Volta

Annexe 3 Carte de l'Afrique

Annexe 4 Carte du Niger

Annexe 5 Croquis de la zone frontalière Algérie-Libye-Niger

I) E C R E T du 5 SEPTEMBRE 1952

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu l'article 16 du Sénatus-Consulte du 3 Mai 1854

Vu le décret du 16 Octobre 1904, modifié les 4 Décembre 1920 et 30 Mars 1925, réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F.

Vu le décret du 30 Décembre 1912, sur le régime financier des Colonies

VU le décret du 1er Mars 1919, portant création de la Colonie de la Haute-Volta, ensemble le décret du 1er Mars 1919, instituant un Conseil d'Administration et du Conseil du Contentieux dans cette Colonie.

Vu le décret du 4 Décembre 1920, portant réorganisation du Conseil d'Administration et du Conseil du contentieux de la Colonie de Haute-Volta - ensemble le décret du 30 Mars 1925, en son article 2 ;

Vu le décret du 28 Décembre 1926, portant modification territoriale entre les Colonies du Niger et de la Haute-Volta ;

— I) E C R E T —

ARTICLE 1er.— Les décrets du 1er Mars 1919, créant la Colonie de la Haute-Volta et instituant un Conseil d'Administration de cette Colonie, le Décret du 4 Décembre 1920, portant réorganisation du Conseil d'Administration de la Colonie de la Haute-Volta et le décret du 30 Mars 1925, en ce qui concerne en son article 2 le Conseil d'Administration de cette Colonie, sont et demeurent abrogés.

ARTICLE 2.— Les Cercles de Fada et de DORI (le canton d'Arbinda excepté), sont rattachés à la Colonie du Niger.

Le Cercle de OUAHICOUYA , le canton d'Arbinda du Cercle de DORI et la partie du Cercle de DEDOUGOU située sur la rive gauche de la Volta-Noire sont rattachés à la Colonie du Soudan Français.

Les Cercles de TENKODOGO, KAYA, OUAGADOUGOU, KOUDOUGOU, GAOUA, BATIE, BOBO-DIOULASSO, et la partie du Cercle de DEDOUGOU situé sur la rive droite de la VOLTA-NOIRE, sont rattachés à la Colonie de la Côte-d'Ivoire.

ARTICLE 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret dont les détails d'application, sauf en ce qui concerne les services du Trésor, seront réglés par les Arrêtés du Gouverneur Général de l'A.O.F.

ARTICLE 4.— Le Ministre des Colonies et chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet pour compter du 1er Janvier 1953.

Fait à Rambouillet, le 5 Septembre 1952

Par le Président de la République

Albert LEERUN

Le Ministre des Colonies

Signé : Albert SARRAUT.

Pour copie conforme
Le Chef du Bureau Politique

N° 209 en date du Vendredi 5 SEPTEMBRE 1947

LOI N° 47-10707 DU 4 SEPTEMBRE 1947 TENDANT AU RETABLISSEMENT
DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA.

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Est et demeure abrogé le décret du 5 Septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

ARTICLE 2. - Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique Occidentale Française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 Septembre 1932.

ARTICLE 3. - Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2 après consultation des assemblées locales intéressées.

ARTICLE 4. - La représentation du territoire à l'Assemblée Nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union Française, ainsi que l'organisation du Conseil Général de Haute-Volta, feront l'objet de loi ultérieure.

ARTICLE 5. - Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 4 Septembre 1947

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des Ministres

PAUL RAGADIER

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

MARIUS MOUTET

Annexe 3 : Carte de l'AFRIQUE



Annexe 4 : Carte du NIGER



